FRC 2.15380 15380

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11850

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission nommée pour examiner la résolution du 12 vendémiaire, relative au message du Directoire sur le référé prononcé par le tribunal de cassation dans l'affaire de Charles Louveau;

PAR G.-F.-C. GOUPIL-PRÉFELNE,

Député du Département de l'Orne.

Séance du 19 Brumaire, an 5.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

L'AFFAIRE dont vous avez chargé votre commission de vous rendre compte a pour objet un référé du tribunal de cassation sur la question élevée dans ce tribunal, savoir s'il étoit compétent de statuer sur une demande en cassation qui lui a été présentée par Charles Lou-

veau, volontaire. Le tribunal de cassation, ayant cru ne devoir pas décider ce doute, a arrêté qu'il en sera référé à la Convention nationale. Ainsi, par l'indécision dans laquelle cette question est demeurée jusqu'à présent, Charles Louveau ne peut obtenir de jugement sur sa réclamation : or la distribution de la justice est une dette de la souveraineté envers les individus; et cette dette, pour être pleinement acquittée, doit l'être avec célérité. Il est donc toujours urgent de lever les obstacles qui suspendent le cours de la justice. Cette considération a déterminé le Conseil des Cinq-cents à prendre en forme d'urgence la résolution que nous allons soumettre à votre examen; l'urgence y est motivée en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le » rapport de la commission spéciale à laquelle il a ren- » voyé le message du Directoire exécutif du 25 ventôse » dernier, relatif à un référé du tribunal de cassation » sur la demande de Charles Louveau, volontaire con- » damné à huit années de fers par le tribunal criminel » du département de Seine-et-Oise;

» Considérant qu'il est très-important d'assurer le » cours de la justice, et d'écarter tous les obstacles qui » peuvent se rencontrer;

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose d'approuver ces motifs et de reconnoître l'urgence.

Au fond, Charles Louveau, volontaire en dépôt dans la caserne de Corbeil, a été condamné, par un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 19 nivôse de l'an 2, à huit années de fers, comme convaincu d'avoir volé dans la même caserne un porte-feuille à un volontaire.

Charles Louveau s'est pourvu en recours contre ce jugement au tribunal de cassation.

Il est allégué que dans la délibération de ce tribunal sur cette affaire, le doute suivant s'est élevé :

« Le jugement du 19 nivôse de l'an 2, rendu par le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, qui condamne à huit années de fers un militaire pour un vol de porte-feuille commis envers un militaire dans la caserne de Corbeil où tous les deux étoient en dépôt, est-il soumis au recours en cassation par suite de la loi du 16 août 1793, article III; du décret du 29 floréal, article premier? ou est-il à l'abri du recours en cassation par suite des articles XVII et XX du titre XIII du décret du 3 pluviôse, quoique postérieur au jugement du 19 nivôse? »

On allègue encore que, sur ce doute, par un jugement du 19 brumaire, le tribunal a décidé qu'il seroit référé à la Convention nationale, et que la Convention n'a rien statué sur cet objet.

Ces allégations se trouvent dans un message du 23 ventôse dernier, par lequel le Directoire exécutif a invité le conseil des Cinq-cents à prendre cet objet en considération.

C'est en délibérant sur ce message que le conseil des Cinq-cents a formé la résolution dont votre commission vient vous rendre compte.

Elle est en ces termes : « La loi du 3 pluviôse an 2 étant postérieure au jugement rendu par le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise contre Charles Louveau, volontaire en dépôt à Corbeil, ne peut lui être appliquée ; en conséquence, il est renvoyé devant le tribunal de cassation, pour y faire juger sa demande en la manière accoutumée. »

Si nous étions juges de Charles Louveau, nous ne pourrions remplir cette fonction sans avoir sous les yeux les pièces nécessaires pour asseoir notre jugement. Il faudroit que nous eussions sous les yeux l'acte par lequel le tribunal de cassation, délibérant sur la demande qui lui étoit adressée par Charles Louveau, a posé un doute sur lequel il a arrêté qu'il sera référé à la Convention nationale.

Cet acte ne nous est point représenté; nous trouvons seulement, dans les pièces jointes au message du Directoire exécutif, qui a donné lieu à la résolution sou-

mise à votre examen, une feuille qui paroît être la copie de cet arrêté du tribunal de cassation dont nous venons de parler. Or, cette feuille est tout à fait informe, elle ne porte aucune signature, elle ne porte pas même la date de l'arrêté dont la teneur de cette pièce sans aveu pourroit faire supposer qu'elle est la copie.

Mais pour statuer sur le référé du tribunal de cassation, concernant l'affaire de Charles Louveau, ce n'est point un jugement que le Corps législatif doit rendre; il doit y statuer par une loi: or, il est du caractère essentiel d'une loi d'être une ordonnance générale pour tout le monde, *scitum et jussum in omnes*, suivant l'expression de Cicéron: cette généralité rend sa disposition indépendante de toute affaire particulière.

Lorsque dans l'application à faire d'une loi, les tribunaux rencontrent quelque doute dont la solution demande que cette loi soit interprétée, ils doivent en référer l'interprétation au Corps législatif; car, interpréter une loi, c'est faire véritablement un acte de législation. C'est sur ce principe qu'est fondée la maxime ancienne, *ejus est leges interpretari cujus est condere.*

Les tribunaux adressent ordinairement au ministre de la justice les arrêtés par lesquels ils demandent les interprétations dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions; et dans ce cas, c'est par un message du pouvoir exécutif que cette demande est proposée au conseil des Cinq-cents.

Il ne faut pourtant pas douter que chaque tribunal ne puisse, pour demander l'interprétation dont il a besoin, s'adresser directement au Corps législatif: il le peut, et cette remarque est importante; il le peut certainement, puisque l'article 368 de notre constitution donne le droit aux autorités constituées de présenter des pétitions collectives, *pour des objets propres à leur attribution.*

De quelque manière que l'arrêté par lequel un tribunal demande l'interprétation d'une loi soit mis sous les yeux du Corps législatif, s'il y a lieu véritablement à

l'interprétation demandée, c'est en forme législative qu'il doit être statué sur ce référé. Toute autre manière d'y statuer seroit inconstitutionnelle.

Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler qu'interpréter une loi, c'est faire véritablement un acte de législation. Cet acte doit donc être une véritable loi; ce n'en est pas une, s'il n'en porte pas les caractères essentiels.

Or, nous l'avons déja dit, il est du caractère essentiel d'une loi d'être une ordonnance générale pour tout le monde. Cela résulte de ce qu'elle est l'expression de la volonté générale : car, comme J. J. Rousseau l'a fort bien remarqué, la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être dans son objet ainsi que dans son essence; elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous; et elle perd sa rectitude naturelle, lorsqu'elle tend à un objet individuel et déterminé.

Ce vice se rencontre dans la résolution soumise à votre examen. Vous avez vu qu'elle porte : « La loi du 3 pluviôse an 2 étant postérieure au jugement rendu par le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise contre Charles Louveau, volontaire en dépôt à Corbeil, ne peut lui être appliquée; en conséquence, il est renvoyé devant le tribunal de cassation, pour y faire juger sa demande en la manière accoutumée. »

Ainsi, cette résolution tend à un objet individuel et déterminé. En la formant, le conseil des Cinq-cents n'a pas considéré que la nécessité qu'il reconnoissoit de l'interprétation demandée par le tribunal de cassation exigeoit une loi qui portât cette interprétation; que pour faire sur ce point une loi, il falloit faire non une disposition particulière sur l'affaire de Charles Louveau, mais une disposition générale dans laquelle se trouvassent compris tous les cas semblables; qu'il falloit dire : la disposition de l'article XVII du titre XIII de la loi du 3 pluviôse de l'an 2 n'est point applicable aux jugemens rendus antérieurement à la publication de cette loi.

C'auroit été là véritablement une disposition législative; mais au contraire, la résolution qui vous est proposée,

limitée à l'affaire particulière de Charles Louveau, n'a point la généralité nécessaire pour caractériser une disposition législative. Elle laisse subsister pour tous les autres cas semblables le doute proposé par le référé du tribunal de cassation. Ce n'est donc en effet qu'un projet de jugement sur l'affaire particulière de Charles Louveau. Or ce jugement, dont on vous propose le projet en forme de résolution, le Corps législatif ne peut pas le rendre.

L'art. 46 de notre acte constitutionnel porte : « Le Corps législatif ne peut exercer par lui-même ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire ». L'art. 202 porte : « Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le Corps législatif, ni par le pouvoir exécutif. »

S'il étoit besoin d'attirer votre attention sur l'importance de cette règle inviolable, je ne dirois pour cela rien de moi-même; je me contenterois d'invoquer un article de cette belle déclaration des droits et des devoirs, placée en tête de notre acte constitutionnel, comme un superbe portique à l'entrée d'un temple auguste. L'article 22 de cette déclaration porte : « La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées. »

Avoir mis ces dispositions sous vos yeux, c'est vous avoir annoncé ce que votre commission m'a chargé de vous proposer, qu'il soit décrété que le conseil des Anciens ne peut adopter la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, l'an V.